Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Office fédéral de l'agriculture OFAG

Fiche d'information : la protection des données dans digiFLUX

État : octobre 2026

Les agriculteurs, les commerçants ainsi que les gestionnaires d'infrastructures et d'espaces verts peuvent à l'avenir déclarer dans digiFLUX toute transaction portant sur des produits phytosanitaires ou des éléments fertilisants. Les données recueillies dans le cadre de cette déclaration obligatoire pourront ensuite être utilisées par les organes cantonaux chargés d'appliquer la législation et pour des tâches d'application réalisées par la Confédération. Elles pourront également être employées à des fins de recherche.

Qui peut consulter quelles données ? Comment les personnes morales et les personnes physiques à qui se rapportent les données sont-elles protégées ? À quel moment les données sont-elles supprimées ? Le présent document fournit les réponses à ces questions.

De quelles données s'agit-il ?

En vertu de l'ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAgr), les données ci-après peuvent être saisies dans digiFLUX :

- Les livraisons d'engrais contenant de l'azote ou du phosphore ainsi que les livraisons d'aliments concentrés pour animaux (désignation du produit, quantité, date, fournisseur, destinataire)
- Les livraisons de produits phytosanitaires à usage professionnel (désignation du produit, quantité, date, fournisseur, destinataire).

Certaines de ces données sont des données personnelles (p. ex. destinataire : nom de l'entreprise, adresse).

Comment la conformité à la loi sur la protection des données est-elle assurée ?

L'application digiFLUX doit respecter les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD). L'art. 5 LPD définit les données personnelles comme étant « toutes les informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable ». Des données personnelles sont enregistrées dans l'application web digiFLUX, mais il ne s'agit en aucun cas de *données sensibles* au sens de la LPD.

Qui peut avoir accès aux données ?

L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) peut transmettre les données aux organisations et personnes ci-après dans le cadre des prescriptions légales :

- Organes fédéraux ou cantonaux ainsi qu'organismes de contrôle mandatés par contrat et chargés de tâches légales pour lesquelles des données sont nécessaires (art. 165*f*, al. 4, let. a et b, ainsi qu'art. 165*f*^{bis}, al. 3, let. a et b).

- Institutions de recherche dans le cadre des prescriptions légales (art. 39 LPD, art. 57*s* LOGA).

- Tiers autorisés (art. 165*f*, al. 4, let. d, ainsi qu'art. 165*f*^{bis}, al. 3, let. d, uniquement avec le consentement des personnes concernées), p. ex. organisations de label via la future plateforme d'échange de données agridata.ch.

L'OFAG utilise les données recueillies dans digiFLUX pour le monitoring agro-environnemental. Les données relatives aux applications de produits phytosanitaires permettent, par exemple, de calculer les risques pour les biotopes naturels et les eaux souterraines. La loi sur l'agriculture (art. 185 LAgr) et l'ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture en disposent ainsi.

L'OFAG est en outre autorisé à transmettre les données de digiFLUX à d'autres services fédéraux, aux cantons et à la recherche, et à les publier en tant que données ouvertes (*open government data*). À noter toutefois que seules les données préalablement anonymisées sont publiées.

Quelles sont les exigences applicables à la transmission des données ?

La transmission des données de digiFLUX se fait toujours de manière contrôlée, dans un but défini et dans le strict respect de la proportionnalité et de la protection des données. Les principes suivants s'appliquent :

- **Examen au cas par cas :** chaque demande fait l'objet d'un examen initial (mandat légal, nécessité, proportionnalité), si bien que les données ne sont transmises que dans le cadre prévu par la loi et dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de la tâche.
- **Limitation des données :** dans le contexte de digiFLUX, on distingue clairement entre différents niveaux d'agrégation (voir plus bas). Seules sont transmises les données nécessaires ; les données sont systématiquement agrégées et/ou anonymisées, sauf dans les cas dûment justifiés.
- **Convention d'utilisation des données :** une convention liée au but (affectation spéciale, protection des données, sécurité des données, non-divulgation, forme de transmission) est toujours conclue entre l'OFAG et le destinataire des données.
- **Processus et transparence :** la procédure s'appuie sur les processus établis de l'OFAG et garantit un traitement conforme au droit. L'OFAG informe de manière transparente sur les données qui ont été transmises dans le cadre des bases légales.

Wie werden Daten anonymisiert?

Nous distinguons la pseudonymisation, l'anonymisation et l'agrégation.

- La **pseudonymisation** désigne le changement de nom ou de tout autre élément d'identification par un pseudonyme, en principe un code à chiffres.
  Exemple : le nom « Jean Exemple » est remplacé par le code « 19d3f2 ».
- L'**anonymisation** désigne la modification de données personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent plus, ou qu'au prix d'efforts démesurés, être rattachées à une personne.
  *Exemple : le code postal 1234 d'une donnée saisie est réduit à 12**.*
- L'**agrégation** désigne le regroupement de données, par exemple par région géographique ou caractéristique d'exploitation. Les données agrégées sont-elles anonymisées ? Tout dépend de la taille du groupe et de la pondération des personnes au sein du groupe.

  Exemple A : on calcule la somme de tous les traitements phytosanitaires dans un canton : les données sont agrégées et anonymisées.

  Exemple B : on calcule la somme de tous les traitements avec un produit phytosanitaire défini dans une commune. Cependant, seule une grande exploitation maraîchère utilise ce produit en grandes quantités. Les données sont alors agrégées, mais pas encore anonymisées.

Que se passe-t-il lorsque les données sont transmises à d'autres services fédéraux ?

L'OFAG ne peut transmettre des données digiFLUX à d'autres services fédéraux que si elles sont nécessaires à l'accomplissement de la tâche légale de ceux-ci. L'OFAG examine cette question au cas par cas. Concrètement, l'OFEV est responsable du développement de la politique de protection des eaux et de la surveillance de son exécution (art. 48 LEaux) ; les cantons sont responsables de l'application (art. 45 LEaux).

Dans ce contexte, une demande de l'OFEV à l'OFAG concernant des données individuelles serait refusée, car un tel accès ne serait pas proportionné. En revanche, l'accès ponctuel aux données agrégées, par exemple au niveau cantonal, ne permettant pas d'identifier des entreprises individuelles, serait admissible.

Que se passe-t-il lorsque les données sont transférées aux cantons et aux services chargés d'appliquer la législation ?

Les autorités cantonales et les services chargés des contrôles peuvent aussi accéder aux données de digiFLUX. Tant les données sur les produits phytosanitaires que celles relatives aux éléments fertilisants sont concernées, pour autant qu'elles soient nécessaires à l'accomplissement de la tâche. L'application digiflux permet d'accéder automatiquement aux données et de les transmettre selon le principe *once only*. L'accès aux données d'entrée pour le calcul du Suisse-Bilanz en est un bon exemple : les agriculteurs peuvent utiliser ces données pour réduire leur charge administrative. Ils peuvent aussi partager, spontanément ou sur requête de l'autorité, leurs résultats de bilan de fumure pour l'application de la législation agricole au niveau cantonal. Dans un cas comme dans l'autre, les agriculteurs définissent eux-mêmes quelles données ils souhaitent partager et à quel moment.

➔ **Important :** comme il faut pouvoir identifier les personnes lors des contrôles, les données digiFLUX ne sont pas anonymisées avant d'être transmises aux cantons ou aux services chargés d'appliquer la législation.

Que se passe-t-il lorsque les données sont transmises à des fins de recherche ?

L'OFAG est autorisé à transmettre les données de digiFLUX à des fins d'études et de recherche (art. 27, al. 2, OSIAgr). Seul est autorisé le transfert à des hautes écoles en Suisse et à leurs instituts de recherche, ou à des tiers ayant un mandat de recherche explicite de la Confédération ou de plusieurs cantons. Avant de pouvoir utiliser des données à des fins de recherche, il faut impérativement conclure un contrat d'utilisation des données, qui précise que les données de recherche ne doivent pas être publiées et que les éventuelles publications ne doivent pas contenir de données personnelles.

➔ **Important :** les données digiFLUX sont anonymisées ou pseudonymisées avant d'être transmises à des tiers à des fins de recherche.

Que se passe-t-il lorsque les données sont publiées en tant que données ouvertes (*open government data*) ?

Les services fédéraux sont tenus de publier les données recueillies en tant que données ouvertes (*open government data*, OGD), conformément à la loi fédérale sur l'utilisation de moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités (LMETA). Les données personnelles en sont expressément exclues. Les données de digiFLUX ne sont ainsi publiées qu'une fois qu'elles ont été suffisamment anonymisées, par exemple par une agrégation au niveau du canton (art. 27, al. 1, OSIAgr).

➔ **Important :** les données personnelles ne sont jamais publiées en tant qu'*open government data*.

Puis-je consulter mes données ?

Les utilisateurs de digiFLUX ont accès pendant au moins six ans aux données qu'ils ont saisies. Ils peuvent y accéder directement depuis l'application web ou les exporter dans un format ouvert pour les réutiliser. Ils peuvent également les consulter et les analyser dans un *système d'information sur la gestion des exploitations agricoles* (FMIS).

Mes données sont-elles un jour supprimées ?

L'OFAG doit conserver les données issues de digiFLUX pendant au moins cinq ans. Elles sont supprimées après 30 ans au maximum (art. 28 OSIAgr). Conformément à l'ordonnance sur les paiements directs (OPD), les agriculteurs doivent conserver les informations, notamment celles concernant les applications de produits phytosanitaires et d'éléments fertilisants, pour les prestations écologiques requises (PER), pendant au moins six ans (annexe 1, al. 1.1, OPD). Les données de digiFLUX sont donc accessibles tout aussi longtemps au moins par les utilisateurs.